



ARRETE N° 75/2026
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS
« Le Café des Parents » – Mardi 01 septembre 2026
Place Foch et Chemin de L'Abbaye

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L. 3322-1, L. 3322-9, L. 3334-1, L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu la liste des boissons autorisées, fournie en annexe ;
Vu la demande en date du 27 août 2026, formulée par l'association « LPI » représentée par sa présidente madame Mélodie BARBOSA, qui sollicite l'autorisation d'installer un débit temporaire de boissons sur la place Foch et Chemin de L'Abbaye, à l'occasion de l'organisation annuelle du « Café des Parents », le mardi 01 septembre 2026 de 08h00 à 11h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - L'association « LPI » représentée par sa présidente madame Mélodie Barbosa, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{ère} catégorie sur la place Foch et Chemin de L'Abbaye, à l'occasion de l'organisation annuelle du « Café des Parents », le mardi 01 septembre 2026 de 08h00 à 11h00, sous leur responsabilité et de faire respecter la consommation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 2 : - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 5 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Association LPI – Mme Mélodie BARBOSA

Fait à Chaumes-en-Brie, le 28 août 2026
Pour le Maire en délégation
La Directrice des services
Administratifs

Marion DUPUIS

Date de notification :
Date d'affichage :
Date de désaffichage :



ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

ANNEXE

En France, d'après l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique, les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Les boissons mises en vente dans un débit temporaire sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Premier groupe, boissons sans alcool :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légume non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.